

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 451 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___451)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 451 du 19 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 451 del 19 ottobre 2015

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE COMPLÉMENTAIRE, CONCOURS RÉEL, RELIEF |  
47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

### E. 5

L'appelant considère que le tribunal de première instance n'a pas suffisamment tenu compte du caractère complémentaire de la peine.

### E. 5.1

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le cas – normal – de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B\_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées). En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, celui-ci doit prononcer une peine d'ensemble. Il doit pour cela déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave ; s'il s'agit de l'infraction ancienne, le juge raisonne à

partir de la peine qui la concerne et y ajoute la peine théorique liée à l'infraction nouvelle. A l'inverse, si c'est l'infraction récente qui est la plus grave, la peine qu'elle mérite sert de base ; le juge y ajoute la peine théoriquement complémentaire qui concerne l'infraction ancienne. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b et les références citées ; TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les infractions qu'il convient de sanctionner ont été commises entre le 12 et le 14 mars 2014 s'agissant du vol de la voiture, du 31 mars 2014 au 30 juin 2014 pour le séjour illégal et du 24 avril au 30 juin 2014 s'agissant de la consommation de haschich et marijuana. Pour fixer la quotité de la peine, il y a donc lieu d'examiner les trois condamnations prononcées à l'encontre de l'appelant les 2 mai 2014, 12 mai 2014 et 18 juillet 2014, les faits à juger étant antérieurs.

### **E. 5.2.1**

Le 2 mai 2014, le Ministère public Strada a condamné l'appelant à une peine privative de liberté de 90 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement et 300 fr. d'amende, pour consommation de haschich et de marijuana, pour un cambriolage commis le 7 avril 2014, dont le butin était un ordinateur portable, pour le vol d'un sac à dos commis le 18 avril 2014, l'entier du butin ayant été récupéré, pour le vol d'un sac à main, dont on ignore ce qu'il contenait, dans une voiture, commis le 23 avril 2014, et pour plusieurs tentatives de vol dans des voitures en stationnement le 23 avril 2014. Le Ministère public a également révoqué le sursis assortissant la peine de 20 jours-amende à 50 fr. le jour qui avait été octroyé par le Ministère public du canton de Fribourg le 13 février 2014 (P. 9).

### **E. 5.2.2**

Le 12 mai 2014, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a condamné l'appelant pour vol et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à une peine de 30 jours-amende à 20 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende 100 fr., pour un cambriolage commis le 3 décembre 2013, dont le butin était indéterminé, et de la consommation de haschich et de marijuana de septembre 2013 à janvier 2014. Cette peine était complémentaire à l'ordonnance fribourgeoise du 13 février 2014, étant précisé que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne n'avait pas connaissance, à la date de son ordonnance, de la condamnation prononcée le 2 mai 2014 par le Ministère public Strada (P. 10).

### **E. 5.2.3**

Le 18 juillet 2014, le Ministère public Strada a condamné l'appelant pour tentative de vol, violation de domicile et infraction à la Loi fédérale sur les étrangers à une peine privative de liberté de 90 jours, sous déduction d'un jour de détention provisoire et a révoqué le sursis octroyé le 12 mai 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Il était notamment reproché à X. \_\_\_\_\_ d'avoir commis deux tentatives de cambriolages le 17 juillet 2014 (P. 14).

## **E. 5.3**

Au vu des éléments qui précèdent, la nouvelle peine n'est pas complémentaire à la condamnation prononcée le 12 mai 2014, puisque les peines sont de genre différent. En

revanche, elle est partiellement complémentaire à la peine de 90 jours de privation de liberté prononcée le 2 mai 2014, étant relevé que l'infraction à la Loi sur les étrangers qu'il convient de sanctionner va au-delà du 2 mai 2014, et elle est entièrement complémentaire à la peine privative de liberté de 90 jours prononcée le 18 juillet 2014. Au regard de la condamnation prononcée le 2 mai 2014, il convient de prononcer une peine d'ensemble en application des principes dégagés dans l'ATF 116 IV 14 (cf. consid. 5.1 ci-dessus). Les faits les plus anciens, soit le vol de la voiture et la course poursuite du 14 mars 2014, apparaissent plus graves que les faits ayant fait l'objet de la condamnation du 2 mai 2014. Il y a dès lors lieu de fixer une peine théorique complémentaire à la peine privative de liberté de 90 jours prononcée le 2 mai 2014, à laquelle s'ajoutera une peine théorique pour l'infraction nouvelle, soit l'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. S'il s'était agi de sanctionner en une fois les vols et tentatives de vol, la violation de domicile, la course poursuite et le vol de la voiture ainsi que la partie de l'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers allant jusqu'au 2 mai 2014, la peine privative de liberté théorique aurait été de douze mois. A ces douze mois, il convient d'ajouter un mois de privation de liberté pour réprimer la part de l'infraction à la Loi sur les étrangers depuis le 2 mai 2014. Sur ce total de treize mois, il y a lieu de retrancher les 90 jours d'ores et déjà prononcés le 2 mai 2014. La peine privative de liberté d'ensemble doit ainsi être arrêtée à 10 mois. S'agissant de la peine de nonante jours de privation de liberté prononcée le 18 juillet 2014, celle-ci est entièrement complémentaire à la peine d'ensemble de dix mois arrêtée ci-dessus. Une peine de douze mois de privation de liberté apparaît adéquate pour sanctionner l'ensemble de l'activité délictueuse de l'appelant. A cette peine d'ensemble théorique, il convient de déduire les 90 jours de privation de liberté prononcés le 18 juillet 2014. En définitive, la peine de neuf mois prononcée par le juge de première instance pour réprimer les nouvelles infractions est adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 5.4**

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas le refus du sursis, comme, d'ailleurs, le montant de l'amende prononcée. Examinés d'office, ces éléments seront confirmés, la Cour de céans faisant sienne la motivation adéquate et suffisante de l'autorité de première instance sur ces points. Enfin, il en va de même des cinq jours de détention dans des conditions illicites portés en déduction de la peine prononcée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'048 fr. 70., TVA et débours inclus, est allouée au défenseur d'office de l'appelant. Il est tenu compte de quatre heures de travail au tarif horaire usuel de 180 fr., de deux vacations au tarif forfaitaire de 120 fr. par vacation, et de débours, par 11 fr., plus la TVA, par 77 fr. 70. Les frais d'appel, par 2'658 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 1'048 fr. 70., seront mis à la charge de l'appelant. Celui-ci ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).